



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports routiers

Question écrite n° 92322

Texte de la question

M. Roland Blum * attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les difficultés que revêtent pour les professionnels des travaux publics l'application de la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports. Aux termes de cette loi, les dispositions de l'article L. 441-6 du code du commerce ont été modifiées pour imposer un règlement à 30 jours des transporteurs routiers de marchandises et des loueurs de véhicules avec ou sans conducteur. Or ces mesures dérogatoires vont très rapidement placer les professionnels des travaux publics dans une situation financière difficile qu'ils ne pourront supporter économiquement. De plus, ces nouvelles dispositions permettent désormais à cette profession de répercuter sur leurs donneurs d'ordre les charges résultant de la variation du coût du carburant. Il serait impossible de répercuter contractuellement sur leurs clients les effets conjugués de l'avance de trésorerie ainsi que les variations de carburant. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité que, dans le cadre des marchés publics, ce même délai de paiement effectif à 30 jours soit imposé à l'État et aux collectivités territoriales pour la pérennité et la sécurité de ces entreprises.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer est attirée sur les conséquences pour les entreprises des dispositions de la loi du 5 janvier 2006 introduisant notamment le règlement à trente jours des transporteurs routiers de marchandises. Cette mesure a été adoptée afin de réduire les délais et les retards de paiement dans ce secteur d'activité. Une étude réalisée par le Comité national routier (CNR) fait ressortir en effet que les délais de paiement au cours des dernières années se sont allongés et dépassent, en 2004, 75 jours. La réduction à 30 jours des délais de paiement aux transporteurs routiers permettra aux opérateurs de ce secteur de redresser le niveau de leur trésorerie et donc de renforcer leur compétitivité sur les marchés européens. S'agissant des entreprises de travaux publics titulaires d'un marché public, il convient d'observer que le délai de paiement de 45 jours qui figure au code des marchés publics est un délai maximum. La loi du 5 janvier 2006 a également introduit le principe de la révision de plein droit du prix du transport initialement convenu, en fonction de la variation des charges liée à la variation du carburant entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport. Cette disposition, qui concerne tous les contrats de transport, est plus particulièrement adaptée aux contrats dont la réalisation est supérieure à une certaine durée, de l'ordre du mois. Concernant le secteur du bâtiment et des travaux publics, dont les entreprises titulaires d'un marché public font le plus souvent appel, pour l'exécution des opérations de transport, à des transporteurs routiers, le code des marchés publics permet au marché de comporter une clause de variation des prix. Le prochain code des marchés devrait prendre en compte la nécessité de prévoir, pour les marchés de travaux d'une durée d'exécution supérieure à trois mois, une clause de révision des prix incluant les fluctuations des cours mondiaux des fournitures (matières premières, combustibles) lorsque celles-ci affectent directement le coût de réalisation de l'ouvrage.

Données clés

Auteur : [M. Roland Blum](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92322

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4141

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8929